

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-011

**AVIS DES EXPERTS DELEGUES
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2019-01231-011-001

Nom du projet : **Parc photovoltaïque au sol**

Demande d'autorisation environnementale : non

Lieu des opérations

Département : 26

Commune : Grignan

Bénéficiaire :

NEOEN

Motivations ou conditions :

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 12 04 2022. Elle reconnaît que la production d'énergie décarbonée constitue la base d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet. Toutefois le dossier présenté n'est pas satisfaisant sur un certain nombre de points :

- Nous regrettons que l'analyse comparée des diverses hypothèses de lieux d'implantations des panneaux photovoltaïques exclût toute possibilité d'implantation sur des espaces anthropisés, ou sur des bâtiments. Une analyse territoriale des enjeux de développement du photovoltaïque par le pétitionnaire permettrait de se rendre compte d'une possible poursuite ou non de la fragmentation forestière aux dépens des équilibres écologiques déjà fragilisés dans un contexte de réchauffement climatique. En effet, l'argument présenté oralement quant aux risques encourus en termes d'incendies s'applique tout autant au domaine forestier qu'aux champs de panneaux photovoltaïques...
- Les inventaires d'avifaune nous paraissent avoir été engagés trop tardivement pour détecter certaines espèces précoces (rapaces nocturnes ou pics par exemple) et devraient faire l'objet de compléments.
- La quantification des impacts sur la faune forestière (oiseaux, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens) est systématiquement évaluée comme faible. Peut-on considérer que la suppression de 15 ha d'habitats favorables à ces espèces ne modifiera que faiblement la dynamique de ces populations ?

La question peut tout particulièrement être posée pour la salamandre qui présente des effectifs faibles dans la région ou la vipère aspic qui approche de sa limite de répartition.

- L'îlot de sénescence mis en place dans le cadre de l'aménagement forestier a vocation à perdurer dans l'aménagement suivant, c'est seulement à cette condition que l'évolution du peuplement forestier peut être analysé. L'affichage de la pérennisation de cet îlot de sénescence comme mesure compensatoire nous paraît être de l'opportunisme. Nous considérons qu'il ne s'agit pas d'une réelle mesure compensatoire.
- Nous pouvons admettre que la végétation herbacée qui s'installera sur la surface du parc photovoltaïque et les espaces défrichés alentour pourra accueillir certaines espèces végétales de milieu ouvert menacées, ainsi que l'entomofaune associée. Il aurait toutefois été intéressant de préciser quelles étaient les formations végétales cibles et de préciser quelles modalités de restauration sont proposées pour atteindre cet objectif. Il conviendrait en particulier de préciser comment une rudéralisation pourra être évitée.

Ces nombreuses remarques nous conduisent à formuler un avis favorable sous condition. Nous demandons expressément que le dossier nous soit resoumis avec les réponses du pétitionnaire aux questions formulées ci-dessus.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Hervé Coquillart	
Avis :	Favorable sous conditions
Fait le :	14 / 04 / 2022
	Signature : 